

3. L'une ou l'autre des parties peut, à tout moment, demander un réexamen du présent accord en vue d'y apporter d'éventuels amendements.

4. Le présent accord peut être amendé par consentement mutuel. La partie qui souhaite amender une disposition du présent accord adresse une notification écrite à l'autre partie. Un amendement entre en vigueur conformément à la procédure décrite au paragraphe 1.

5. Une partie peut dénoncer le présent accord au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre partie. Le présent accord prend fin trois mois après réception de la notification par l'autre partie. Les deux parties continuent d'apporter la protection décrite dans le présent accord à toutes les informations classifiées communiquées avant la dénonciation du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Bruxelles, le quatre décembre deux mille dix-sept, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

Chrystia Freeland

POUR L'UNION EUROPÉENNE

Frederica Mogherini